

Loi permettant de répondre à l'urgence du droit à l'alimentation (12725)

du 4 juin 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;
vu les articles 14 et 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Buts

La présente loi vise à assurer un financement unique pour l'année 2020 par le canton des mesures d'accès à l'alimentation pour les habitantes et habitants du canton de Genève fragilisés en période de crise.

Art. 2 Financement

Une subvention pour un montant total de 5 000 000 de francs est accordée par l'Etat à la Fondation Partage destinée à assurer le droit à l'alimentation.

Art. 3 Durée

Le financement visé par l'article 2 de la présente loi prend fin au 31 décembre 2020.

Art. 4 Contrôle et rapport

¹ Un contrôle de l'accomplissement des tâches par la bénéficiaire de cette subvention est effectué par le département concerné.

² Le Conseil d'Etat présente un rapport écrit en ce sens au Grand Conseil, au plus tard 6 mois après l'expiration du crédit.

Art. 5 Abrogation

La loi est abrogée après adoption par le Grand Conseil du rapport écrit, au sens de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 6 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le quatre juin deux mille vingt sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

François LEFORT
Président du Grand Conseil

Jocelyne HALLER
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'urgence;

vu les articles 67, alinéa 1, et 70 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus, adoptée le 4 juin 2020, est entrée en vigueur le 4 juin 2020. La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 24 août 2020.

Aux termes de l'article 70, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 10 juin 2020

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 12 juin 2020.